

cun profit les deniers publics pour des démarches inutiles et que les gens forcés de travailler dans les bureaux électoraux ne comprennent pas le sens de leur labeur.

Enfin, les citoyens de ces cantons sont convoqués aux urnes sans raison, pour une simple confirmation, à laquelle l'élément essentiel d'une élection manque.

L'opposition à cette procédure s'est accrue sensiblement ces dernières années. Elle se reflète dans la participation électorale extrêmement basse dans ces cantons et dans l'usage démonstratif de bulletins blancs par les citoyens qui, désireux d'accomplir leurs devoirs civiques, refusent pour des raisons politiques ou autres, de soutenir le candidat à confirmer.

Une révision de la procédure électorale est donc urgente; elle ne limiterait nullement les droits démocratiques si on adoptait la forme suggérée. Le droit de proposer une candidature que possède chaque citoyen des cantons en question serait intact, ainsi que son droit de vote et son éligibilité.

La procédure d'élection tacite ne doit être appliquée dans les arrondissements n'ayant qu'un député à élire également, que lorsqu'une seule candidature est déposée. Dans tous les autres cas une élection devra avoir lieu.

Afin d'établir la volonté des partis politiques et des citoyens, il faut, dans ces arrondissements aussi, attirer l'attention des électeurs lorsque les élections au Conseil national sont annoncées, sur le délai et sur les conditions formelles à observer pour le dépôt d'une candidature. Si plusieurs candidatures sont déposées, un scrutin est organisé. Si un seul candidat s'annonce, c'est-à-dire si le nombre de candidatures n'est pas supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'autorité cantonale compétente doit déclarer élu l'unique candidat en lice.

Il est souhaitable que la révision de la loi électorale ait lieu rapidement afin qu'elle soit applicable lors des élections de 1991 au Conseil national.

#### Considérations de la commission

A la suite d'un débat général, la commission a fait les constatations de principes suivantes:

1. Le chancelier de la Confédération a chargé à la mi-avril une commission d'étude de préparer la révision de la loi sur les droits politiques (RS 161.1). La procédure de consultation y relative débutera avant la fin de l'année.

2. Il faudrait réviser les articles 47 et 48 de la loi fédérale sur les droits politiques si on acceptait l'initiative, c'est-à-dire si on décidait de permettre des élections tacites dans les cantons dans lesquels un seul député au Conseil national est élu. A cet effet, il n'est pas nécessaire d'appliquer à l'élection au scrutin majoritaire la procédure compliquée prévue pour le dépôt des candidatures dans le système d'élection au scrutin proportionnel. Il suffirait de fixer un délai pour le dépôt des candidatures. Si à l'expiration de ce délai, le nombre de candidats n'est pas supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection a lieu tacitement.

3. Il est gênant que les cantons soient traités différemment selon qu'ils sont représentés au Conseil national par un député ou par plusieurs; il convient de supprimer cette inégalité. Ces élections qui n'en sont pas vraiment affaiblissent l'intérêt pour la chose publique, renforçant l'absentéisme électoral et le dépôt de bulletins blancs. Si, dans un arrondissement où un seul député est à élire, une seule candidature est déposée, ni les bulletins blancs, ni l'absentéisme ne peuvent empêcher l'élection de l'unique candidat en lice.

Or, dans les petits cantons, l'élu peut établir le contact avec ses électeurs sans qu'il n'y ait de scrutin.

La procédure prévue pour le dépôt des candidatures préserve d'ailleurs les chances de tous les groupes, si petits soient-ils. Il convient enfin de relever qu'il ne s'agit pas de favoriser les élections tacites dans les cantons où un seul député au Conseil national est à élire, mais simplement de permettre une telle procédure.

#### Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt,

- der Initiative (aus formellen Gründen) keine Folge zu geben;
- ihre Motion zu überweisen.

#### Proposition de la commission

La commission propose:

- de ne pas donner suite à l'initiative (pour des raisons d'ordre formel);
- de transmettre son projet de motion.

#### Angenommen – Adopté

#### Ad 87.228

#### Motion der Kommission

#### Stille Wahlen in Einer-Wahlkreisen

#### Motion de la commission

#### Elections tacites dans les arrondissements dans lesquels un seul député est élu

#### Wortlaut der Motion vom 7. November 1988

Der Bundesrat wird beauftragt, anlässlich der bevorstehenden Revision des Bundesgesetzes über die politischen Rechte vom 17. Dezember 1976 so zu ändern, dass auch in Wahlkreisen (Kantonen), in denen nur ein Mitglied des Nationalrates zu wählen ist, stille Wahlen möglich sind.

#### Texte de la motion du 7 novembre 1988

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, en cours de révision, de manière à permettre des élections tacites dans les arrondissements électoraux (cantons) dans lesquels un seul député au Conseil national est élu.

#### Ueberwiesen – Transmis

#### 89.249

#### Parlamentarische Initiative (Nabholz)

#### Lohngleichheit für Mann und Frau. Beweislastregel

#### Initiative parlementaire (Nabholz)

#### Egalité des salaires masculins et féminins. Fardeau de la preuve

Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

**Präsident:** Dieses Geschäft wurde in der Kategorie III traktandiert. Die Kommission beantragt Kategorie V. Wir stimmen darüber ab.

#### Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Kommission  
Dagegen

offensichtliche Mehrheit  
Minderheit

#### Wortlaut der Initiative vom 13. Dezember 1989

Artikel 343 OR sei folgendermassen zu ergänzen:

«Hat im Streitfall die klagende Partei Tatsachen dargelegt, die die ungleiche Entlohnung für gleichwertige Arbeit als glaubhaft erscheinen lassen, trifft die beklagte Partei die volle Beweislast für den Gegenbeweis.»

*Texte de l'initiative du 13 décembre 1989*

L'article 343 CO doit être complété comme il suit:

«Lorsqu'en cas de litige, la partie plaignante présente des faits qui laissent supposer de manière vraisemblable que l'égalité des salaires n'est pas respectée pour un travail de valeur égale, il incombe à la partie adverse de prouver le contraire».

Frau **Jeanprêtre** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Die Petitions- und Gewährleistungskommission des Nationalrates, welcher dieses Geschäft zur Prüfung zugewiesen wurde, befasste sich am 4. September und am 19. November 1990 mit der Initiative. Sie gab der Initiatorin Gelegenheit, sich zu ihrem Vorstoss zu äussern (Art. 21 quinquies Geschäftsverkehrsgesetz, SR 171.11).

*Schriftliche Begründung der Initiatorin*

(Zusammenfassung):

Vor fast zehn Jahren haben Volk und Stände der Verankerung des Gleichberechtigungsartikels in der Verfassung zugestimmt. Im letzten Satz von Artikel 4 Absatz 2 BV wird der Anspruch auf gleichen Lohn für gleichwertige Arbeit festgeschrieben. Dieser Anspruch ist nach dem Willen des Verfassungsgebers direkt anwendbar und gilt sowohl für private wie für öffentliche Arbeitsverhältnisse. Arbeitnehmerinnen – oder auch Arbeitnehmer – können bei Verletzung des Lohngleichheitsprinzips direkt gestützt auf die Verfassung klagen. Dabei ist gemäss den damaligen Erläuterungen des Bundesrates die Bestimmung als so klar erachtet worden, dass der Richter sie direkt anwenden können sollte. Ich glaubte damals auch an diese Möglichkeit, habe aber in den vergangenen neun Jahren – insbesondere auch in meiner beruflichen Tätigkeit als Anwältin und im Zusammenhang mit Lohngleichheitsfragen, die an mich herangetragen worden sind – gemerkt, dass diese kurze, prägnante Fassung eigentlich nicht applikabel ist. Es ist sehr schwierig, diesen Verfassungsgrundsatz in einem konkreten Lohngleichheitsprozess zum Tragen zu bringen. Obgleich der Satz klar formuliert ist, wirft er erhebliche Probleme auf, die sich gegen die betroffenen Klägerinnen auswirken. Es ist ein aussergewöhnlicher Sachverhalt, dass in einer Rechtsordnung eine so bedeutsame Materie mit einem einzigen Satz geregelt ist. Wenn man sich in anderen Ländern umschaute, die ebenfalls das Lohngleichheitsprinzip festgeschrieben haben, kann man feststellen, dass es nirgends so kurz abgetan werden konnte. Bei uns sind noch viele Fragen offen. In der Praxis haben sich vor allem zwei Dinge als besonders hinderlich erwiesen, um dem Lohngleichheitsprinzip im individuellen Rechtsstreit zum Durchbruch zu verhelfen: der Begriff der «Gleichwertigkeit» der Arbeit und die Regelung der Beweislastverteilung. Seinerzeit wurde in der Debatte bewusst nicht von gleicher, identischer oder gleichartiger Arbeit gesprochen, sondern explizit von «gleichwertiger» Arbeit. Das heisst nach der üblichen Beweislastverteilung, dass die klagende Partei diejenigen Tatsachen beweisen muss, aus denen sie Rechte ableiten möchte, in diesem Fall die Gleichwertigkeit der Arbeit. Es hat sich bei den meisten Lohngleichheitsprozessen, die bis jetzt geführt wurden, gezeigt, dass dies unmöglich ist. Infolge einer Motion Jaggi hat das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement 1985 Expertenaufträge verteilt, um diese Problematik untersuchen zu lassen. Eine departementsinterne Arbeitsgruppe, in der auch die Sozialpartner und andere externe Kreise vertreten waren, veröffentlichte daraufhin 1988 einen Bericht mit einem Katalog mit zahlreichen Vorschlägen zur Verbesserung der Situation. Der Bericht mass der Frage der individuellen Rechtsdurchsetzung und der Stellung der Klägerin im Verfahren eine eminente Bedeutung zu. Die Expertengruppe kam zum Schluss, dass einer der Hauptgründe für die relativ bescheidene Zahl von Lohngleichheitsprozessen mit der Rechtsposition bezüglich der Beweislast der Klägerin zusammenhängt. Der Bericht ging bereits in eine Art Vernehmlassung, und alle Parteien stimmten dem Prinzip der Umkehr der Beweislast zu.

Ausgangspunkt für die Frage der Beweislast ist Artikel 8 ZGB, wonach eine Partei das Vorhandensein einer behaupteten Tat-

sache beweisen muss, wenn sie aus dieser Tatsache Rechte ableitet, es sei denn, das Gesetz bestimme es anders. Eine gleiche Pflicht hat die beklagte Seite nicht. Sie ist in einer wesentlich komfortableren Lage. Es genügt, wenn sie Fakten anführt oder Zweifel an den Ausführungen der klagenden Seite anbringt, um das Schicksal des Prozesses beeinflussen zu können. Was schon in einem normalen Prozess allerhand an Aufwand und Problemen für eine klagende Seite bedeutet, ist in Lohngleichheitsprozessen von zusätzlichen Schwierigkeiten begleitet. Die Klägerin gerät praktisch immer in einen Beweisnotstand. Eine Klägerin muss in einem Lohngleichheitsverfahren nicht nur beweisen, dass sie weniger verdient als ein männlicher Kollege, sie muss zusätzlich beweisen können, dass ihre Arbeit derjenigen des Kollegen gleichwertig ist. Eine Arbeitnehmerin hat in den allermeisten Fällen keine Uebersicht über die Lohnstruktur eines Betriebes. Sie kennt die Hintergründe nicht, die dazu führen, dass gewisse Arbeiten in der Lohnskala anders eingestuft worden sind als andere. Sie weiss oft nicht einmal, aus welchen Bestandteilen sich ein Salär zusammensetzt. Unbekannt ist ihr auch, wie Arbeiten und Leistungen bewertet werden. Der Begriff «gleichwertig», mit dem man über den Begriff «gleich» oder «gleichartig» hinausgehen wollte, erweist sich jetzt als Fussangel. Laut mehreren Gerichtsentscheidungen ist Gleichwertigkeit von Arbeiten nur belegbar durch eine Arbeitsbewertung, bei der der Arbeitsplatz und nicht der Stelleninhaber bewertet wird. Für eine Arbeitnehmerin ist es natürlich unmöglich, von sich aus eine Arbeitsplatzbewertung zu initiieren. Sie kann auch nicht wissen, welche Elemente eine Rolle spielen und wie sie gewichtet werden, falls in ihrer Firma bereits Arbeitsplatzanalysen und -bewertungen als Grundlage für das Salärgefüge dienen. Sie ist als Arbeitnehmerin gegenüber dem Arbeitgeber durch ihre Position von Anfang an in einer ungünstigen Lage. Sie muss Dinge beweisen, die gar nicht in ihren Kenntnisbereich gelangen können. Wenn Recht nicht nur festgeschrieben, sondern auch durchsetzbar gemacht werden soll, muss in diesem Bereich die unmögliche Beweislastsituation geändert werden, wie dies in vielen anderen Ländern bereits der Fall ist. Es muss ausreichen, dass die Klägerin den Sachverhalt glaubhaft machen kann, während die beklagte Partei, die das gesamte Beweismaterial in Händen hält, den Gegenbeweis anzutreten hat, dass sachliche Gründe zu einer Minderbezahlung führen und es nicht mit dem Frausein der Klägerin zusammenhängt. Es handelt sich bei meinem Vorstoss nicht um die einzige Massnahme, sie ist nur ein Teil eines ganzen Paketes, aber es ist ein Schritt, der rasch realisiert werden könnte.

*Erwägungen der Kommission*

Lohnklagen bedeuten allgemein für Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer eine grosse Belastung. Dies zeigt sich schon darin, dass Lohnklagen meistens erst bei gekündigten Arbeitsverhältnissen angestrengt werden. Bei Lohngleichheitsklagen kommt zusätzlich noch ein erschwerendes Element hinzu, und zwar stellt sich für den Richter und die Beteiligten erstmals die Frage der Lohnbewertung, der Einschätzung des Wertes einer Arbeit.

Die allgemeine Verfahrensregel, dass Tatsachen von jener Partei zu erbringen sind, die daraus Rechte ableitet, führt sodann regelmässig zum Beweisnotstand einer Klägerin: Arbeitnehmerinnen, die eine Diskriminierung vermuten, müssen dabei den Nachweis von Fakten erbringen, die fast ausschliesslich im Kenntnis- und Einflussbereich des Arbeitgebers liegen. Dieser Beweisnotstand, der faktisch auf eine Rechtsverweigerung hinauslaufen kann, gilt schon in Fällen offener und direkter Diskriminierung. Er gilt um so mehr in Fällen mittelbarer Diskriminierung, deren Vorliegen oder Nichtvorliegen nur aus einem Indizienbeweis beurteilt werden kann.

In den meisten Ländern finden sich darum gesetzliche Regelungen zur teilweisen Umkehr der Beweislast. Generell verlangen solche Regelungen, dass die Klägerin zunächst Tatsachen geltend macht, die eine Verletzung von Gleichbehandlungsvorschriften glaubhaft machen. Darauf obliegt es dem Beklagten darzutun, dass die Behandlung der Klägerin nicht diskriminierend ist, wobei auch alle von der Klägerin verlangten Beweisstücke vorzulegen sind.

Die Beweislastregel trägt somit dazu bei, dass beide Parteien, vor allem aber die beklagte Partei, ein Interesse daran haben, das Gericht möglichst gut zu dokumentieren und die entsprechenden Beweismittel herauszugeben. In der Praxis sind nämlich die Beweismittel regelmässig bei einer Partei, beim Beklagten, konzentriert, und die Gerichte sind heute oft nicht in der Lage, die Möglichkeiten der Untersuchungsmaximen auszuschöpfen.

Die Kommission teilt im übrigen die Auffassung der Initiantin und weist abschliessend darauf hin, dass im Konsultationsverfahren des Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements zum Bericht «Lohngleichheit für Mann und Frau» im Juli 1989 sämtliche Parteien die Beweislastregel befürwortet haben.

Mme **Jeanprêtre** présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

La Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales qui a été chargée de l'examen de cet objet a traité l'initiative le 4 septembre et le 19 novembre 1990. Elle a permis à l'auteur de l'initiative de donner son avis (art. 21quinquies, loi sur les rapports entre les conseils, RS 171.11).

*Développement par écrit de l'auteur de l'initiative* (condensé):

Il y a près de dix ans, le peuple et les cantons ont accepté l'insertion dans la constitution d'un article proclamant l'égalité de ces droits. Dans la dernière phrase de l'article 4, 2e alinéa, de la constitution, le droit d'exiger le même traitement pour un travail équivalent est proclamé. Ce droit est, conformément à la volonté du pouvoir constituant, directement applicable et doit être respecté aussi bien dans les rapports de travail privés que dans ceux conclus en vertu du droit public. Les femmes salariées – mais aussi les hommes – peuvent porter plainte contre toute atteinte au principe de l'égalité de traitement en se fondant directement sur la constitution. D'après les explications données à l'époque par le Conseil fédéral, la disposition est suffisamment claire pour pouvoir être appliquée par le juge sans autre forme de procès. J'ai cru alors qu'il en était ainsi, mais au cours des neuf années qui se sont écoulées depuis, j'ai remarqué – notamment dans l'exercice de ma profession d'avocate et en rapport avec des questions d'égalité de traitement qui m'ont été soumises – que cette disposition succincte est en fait inapplicable. Il est très difficile de faire valoir avec succès le principe précité dans un procès dont l'enjeu est l'égalité de traitement. Bien que la disposition soit formulée clairement, elle soulève de nombreuses difficultés qui défavorisent les demanderesse. Il est extraordinaire qu'une question d'une telle importance soit réglée par une unique phrase dans toute une législation. La comparaison avec les législations de pays qui ont également proclamé le principe de l'égalité de traitement permet de constater que nulle part on n'a pu se contenter d'une réglementation aussi sommaire. Notre droit laisse de nombreuses questions ouvertes. Dans la pratique, deux éléments se sont révélés particulièrement gênants lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe de l'égalité de traitement dans un procès déterminé, à savoir la notion de «travail de valeur égale» et la réglementation du fardeau de la preuve. A l'époque, on a sciemment évité d'employer les expressions «même travail», «travail identique» ou «travail de même nature» et on a opté pour l'expression «travail de valeur égale». La partie plaignante doit normalement prouver les faits sur lesquels elle fonde ses prétentions, en l'occurrence l'équivalence du travail fourni. Dans la plupart des procès qui ont été menés jusqu'à présent à ce sujet, il est apparu qu'une telle preuve ne peut être administrée. A la suite d'une motion Jaggi, le Département fédéral de justice et police a chargé en 1985 des experts d'étudier ce problème. Un groupe de travail du département, dans lequel les partenaires sociaux et d'autres groupes n'appartenant pas à l'administration étaient représentés, a publié en 1988 un rapport contenant de nombreuses propositions visant à améliorer la situation. Ce rapport donnait une importance particulière à la question de la possibilité pour les parties de faire respecter leurs droits et à la position de la demanderesse dans la procédure. Le groupe de travail a estimé

que l'une des principales raisons pour lesquelles le nombre de procès portant sur l'égalité de traitement est relativement restreint est dû à la réglementation concernant le fardeau de la preuve incombant à la demanderesse. Le rapport s'est prolongé par une sorte de procédure de consultation et tous les partis se sont prononcés pour le renversement du fardeau de la preuve.

Toute considération sur la répartition du fardeau de la preuve doit se fonder sur l'article 8 du Code civil, aux termes duquel chaque «partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit». Le défendeur n'a pas de charge équivalente. Sa position est bien plus confortable. Il lui suffit d'alléguer des faits ou de mettre en doute les affirmations du demandeur pour influer sur l'issue du procès. Cela impose toutes sortes de charges et occasionne bien des difficultés au demandeur dans tout procès; lorsque l'égalité de traitement est en cause, des obstacles supplémentaires surgissent. La demanderesse est presque toujours à court de preuves. Elle doit non seulement prouver qu'elle gagne moins que ses collègues masculins, mais encore que son travail est de valeur égale. Une salariée n'a généralement pas de vue d'ensemble sur la structure des traitements de son établissement. Elle ne connaît pas les raisons pour lesquelles certains travaux sont évalués différemment que d'autres. Elle ne connaît souvent même pas les éléments qui entrent en ligne de compte pour le calcul des traitements. La façon dont on détermine la valeur de travaux et de prestations lui est également inconnue. Le terme de «valeur égale», que l'on a choisi parce qu'il est moins étroit que «même travail» ou «travail de même nature», s'avère être une entrave. Selon plusieurs arrêts de tribunaux, on ne peut prouver que le travail est de valeur égale que si on évalue le travail découlant d'une fonction et non le travail fourni par le détenteur du poste en question. Or, une salariée ne peut d'elle-même obtenir qu'un emploi soit évalué. Elle ne peut non plus savoir quels éléments entrent en ligne de compte et comment il convient de les pondérer, lorsque des analyses d'emploi ont déjà été opérées dans son entreprise pour servir de base au calcul des salaires.

En tant que salariée, elle est défavorisée d'entrée de cause par rapport à son employeur. Elle doit prouver des faits qui échappent à ses connaissances. Si on veut faire respecter un droit, et non se contenter de le proclamer, il faut modifier dans ce domaine la répartition du fardeau de la preuve, qui est insoutenable, comme on l'a fait dans de nombreux autres pays. Il doit suffire que la demanderesse puisse rendre son alléguation vraisemblable, la partie adverse qui dispose de tous les éléments devant prouver que des raisons objectives, indépendantes du sexe de la demanderesse, justifient la différence de traitement. La modification que je propose n'est pas la seule envisageable; elle fait partie d'un train de mesures. Cependant, elle constitue un premier pas qui peut être rapidement franchi.

*Considérations de la commission*

Les plaintes concernant les salaires imposent généralement de lourdes charges aux salariés, hommes ou femmes. La preuve en est que de tels procès n'ont guère lieu qu'après la résiliation des contrats de travail. Lorsque le litige porte sur l'égalité de traitement, une difficulté supplémentaire surgit; en effet, le juge et les autres acteurs doivent, dans ce cas, évaluer un travail et estimer s'il est convenablement rétribué.

La règle de procédure généralement applicable, selon laquelle les faits doivent être prouvés par la partie qui en déduit son droit, désavantage régulièrement la demanderesse qui manque de preuves: les travailleuses qui ont des raisons de supposer qu'elles souffrent d'une discrimination doivent en effet prouver des faits qui dépendent presque exclusivement de l'employeur et qu'il est seul à connaître. Ce manque de preuves, qui aboutit pratiquement à un déni de justice, se produit déjà lorsque l'on a affaire à une discrimination manifeste. C'est d'autant plus le cas lorsque cette discrimination est implicite et ne peut être prouvée que par des indices.

C'est pour cette raison que la plupart des législations nationales renversent partiellement le fardeau de la preuve. De façon générale, on exige que la demanderesse fasse état de faits qui rendent une discrimination vraisemblable. Il appartient alors

au défendeur de prouver que la demanderesse n'a pas été victime d'une inégalité de traitement, toutes les preuves requises par celle-ci devant être produites.

Cette réglementation contribue à faire en sorte que chacune des parties a intérêt à fournir au tribunal une documentation aussi complète que possible et à lui donner tous les éléments de la preuve. En général, les moyens de la preuve sont tous en possession d'une seule partie (le défendeur); actuellement, les tribunaux ne sont souvent pas en mesure de tirer entièrement partie des possibilités qu'offre le principe de l'instruction d'office.

La commission partage pour le reste l'avis de l'auteur de l'initiative et relève en conclusion que, lors de la procédure de consultation ouverte par le Département fédéral de justice et police en juillet 1989 au sujet du rapport «Egalité des salaires entre hommes et femmes», tous les partis ont approuvé la règle concernant le fardeau de la preuve.

#### *Antrag der Kommission*

Die Kommission beantragt einstimmig bei 2 Enthaltungen, der parlamentarischen Initiative Folge zu geben.

#### *Proposition de la commission*

La commission recommande à l'unanimité, sauf deux abstentions, de donner suite à l'initiative.

#### *Angenommen – Adopté*

#### *Persönliche Erklärung – Déclaration personnelle*

**Allenspach:** Der Bundesrat hat am 17. Januar 1991 den Vorentwurf für ein Bundesgesetz über die Gleichstellung von Mann und Frau in Vernehmlassung gegeben. Die interessierten Organisationen können sich dazu bis zum 31. Mai äussern. Dieser Vorentwurf beschlägt auch die von der parlamentarischen Initiative Nabholz geforderte Umkehr der Beweislast bei Lohngleichheitsprozessen, allerdings in zwei verschiedenen Varianten. Gefragt werden die zur Vernehmlassung eingeladenen Organisationen, ob sie ein besonderes Bundesgesetz über die Gleichstellung wünschen oder die Gleichstellung in mehreren Teilrevisionen bestehender Gesetze für zweckmässig erachten.

Da die parlamentarische Initiative Nabholz eine Teilrevision des OR vorsieht, muss bei der heutigen Ueberweisung der Schluss gezogen werden, das Parlament optiere für den Weg der Teilrevisionen, habe also diese Variantendiskussion zugunsten des Weges der Teilrevisionen bereits entschieden. Es hätte wohl wenig Sinn, heute eine OR-Aenderung an die Hand zu nehmen, wenn der Bundesrat alsdann ein integrales Gleichstellungsgesetz vorschlagen sollte.

Der Text der von Frau Nabholz vorgeschlagenen OR-Aenderung unterscheidet sich zudem wesentlich von der Formulierung des Vorentwurfes im Vernehmlassungsverfahren. Da die parlamentarische Initiative Nabholz einen ausformulierten Vorschlag enthält, muss angenommen werden, der Bundesrat werde sich dem heutigen Entscheid des Nationalrates nicht widersetzen und nicht noch während des parlamentarischen Rechtsetzungsverfahrens mit einem völlig anders formulierten Gegenentwurf aufwarten. (*Glocke des Präsidenten*) Jedermann beklagt sich über die Ueberlastung des Parlamentes. Es ist zu vermeiden, dass wir über den gleichen Gegenstand zwei Vorlagen behandeln und damit doppelgleisig legislieren.

89.067

### **Gegen Missbräuche der Fortpflanzungs- und Gentechnologie beim Menschen. Volksinitiative**

#### **Contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine. Initiative populaire**

Botschaft und Beschlussentwurf vom 18. September 1989 (BBI III 989)  
Message et projet d'arrêté du 18 septembre 1989 (FF III 945)

Beschluss des Ständerates vom 20. Juni 1990  
Décision du Conseil des Etats du 20 juin 1990

Kategorie I, Art. 68 GRN – Catégorie I, art. 68 RCN

**Präsident:** Zum Verfahren der Behandlung dieser Volksinitiative lese ich Ihnen Artikel 27 Absätze 3bis und 3ter des Geschäftsverkehrsgesetzes vor: «Liegt zu einer Volksinitiative von seiten des Bundesrates, der vorberatenden Kommission oder aus der Ratsmitte ein Antrag auf Gegenentwurf vor, so wird dieser zuerst bereinigt. Der Ratspräsident macht auf den Eventualcharakter der Bereinigung aufmerksam.» Was ich hiermit getan habe. «Danach wird über die Abstimmungsempfehlung der Bundesversammlung beschlossen. Wird die Initiative zur Annahme empfohlen, so entfällt der Gegenentwurf. Empfiehlt ein Rat die Initiative zur Verwerfung oder verzichtet er auf einen Antrag zur Initiative, so beschliesst er darüber, ob er Volk und Ständen empfehlen wolle, den bereinigten Gegenentwurf anzunehmen und der Initiative in der Stichfrage vorzuziehen.»

#### *Allgemeine Aussprache – Débat général*

**M. Darbellay, rapporteur:** Depuis plus de vingt ans, on pratique en Suisse l'insémination artificielle, et environ 7000 bébés sont venus au monde de cette manière. Le premier bébé-éprouvette par fécondation in vitro est né en Grande-Bretagne en 1978, le premier en Suisse en 1985.

Le génie génétique a fait, ces dernières décennies, ces dernières années même, des progrès énormes et on en connaît diverses applications dans les domaines médical et agricole, dans la protection de l'environnement. Ces deux domaines, reproduction assistée et génie génétique, sont tellement nouveaux, ils permettent des réalisations tellement extraordinaires qu'ils inspirent, d'une part, un espoir sérieux et, d'autre part, une crainte réelle. Les nouvelles que nous lisons ces derniers temps, avec l'insémination d'une vierge, par exemple, ne sont guère de nature à nous tranquilliser. Le vote de Bâle, dernièrement aussi, montre l'état de la situation.

Cela veut dire qu'il faut légiférer, c'est devenu nécessaire. Et l'initiative du *Beobachter*, déposée le 13 avril 1987, nous invitait déjà à le faire, elle qui s'intitule «Contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine». C'est un problème sérieux.

Il existait bien des recommandations de la Commission suisse interdisciplinaire pour la sécurité biologique dans la recherche et ses applications techniques, ainsi que les directives de l'Académie suisse des sciences médicales, en 1981, sur l'insémination artificielle, en 1985 sur la fécondation in vitro, mais il s'agit là de directives. Ainsi que le terme l'indique, elles n'ont pas force de loi. Elles ont rendu de grands services, puisqu'elles ont été très généralement appliquées dans le pays. Un certain nombre de cantons ayant légiféré les ont reprises telles quelles.

Mais il s'agit aujourd'hui de passer à des dispositions légales sûres. Le temps de légiférer est arrivé. Le problème est d'une complexité telle qu'il touche à la fois les domaines médicaux, juridiques, philosophiques, religieux et politiques. Le Conseil fédéral a pris très au sérieux cette initiative et il a chargé une commission d'experts de le conseiller en la matière. Cette commission, présidée par M. Amstad, ancien juge au Tribunal

**Parlamentarische Initiative (Nabholz) Lohngleichheit für Mann und Frau. Beweislastregel**  
**Initiative parlementaire (Nabholz) Egalité des salaires masculins et féminins. Fardeau de la preuve**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	11
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	89.249
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.03.1991 - 14:30
Date	
Data	
Seite	553-556
Page	
Pagina	
Ref. No	20 019 696

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.